

RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

Sur le projet de décret relatif au traitement de données à caractère personnel dénommé « système national des données de santé »

Adoptée par l'Assemblée générale du 13 novembre 2020

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 13 novembre 2020,

CONNAISSANCE PRISE du projet de décret relatif au traitement de données à caractère personnel dénommé « système national des données de santé », modifiant les dispositions applicables audit traitement de données, ainsi que de la délibération de la CNIL du 29 octobre 2020 portant sur ledit projet de décret ;

RAPPELLE que la protection des données à caractère personnel constitue un enjeu majeur du respect des droits et libertés fondamentaux, et notamment du droit au respect à la vie privée, en particulier lorsque les données traitées constituent des données de santé, sensibles par nature, dont le traitement présente un risque pour les personnes ;

RAPPELLE sa motion en date du 11 janvier, adoptée à l'occasion de la création de la Plateforme des données de santé, qui disposera d'une copie de la base principale et hébergera la base catalogue du SNDS, par laquelle il demandait des garanties dans le contrôle du système de traitement des données de santé ;

CONSTATE que la délibération de la CNIL fait état d'un dispositif encadrant le Système national des données de santé qui :

- manque de lisibilité et de clarté créant insécurité juridique et réservant sa compréhension aux spécialistes du domaine
- et ne répond que partiellement aux objectifs confiés par la loi, et notamment l'article 1461-7 du code de la santé publique, notamment s'agissant de la description des catégories de données réunies au sein du SNDS ainsi que des catégories de responsables de traitements et de leurs responsabilités respectives.

DEMANDE, en conséquence, que le dispositif prévu soit clarifié et simplifié afin d'assurer l'efficacité des obligations imposées aux responsables de traitement, d'une part, ainsi que des droits des personnes au nombre desquelles les droits d'information, d'opposition, d'accès et de rectification, d'autre part ;

DEMANDE également, à l'instar de la CNIL, qu'il soit fait interdiction, pour l'ensemble des données composant le SNDS, d'un transfert de données en dehors de l'Union européenne, à quelque occasion que ce soit, afin de protéger les personnes concernées et d'assurer l'efficacité de leurs droits ;

INVITE, enfin, les pouvoirs publics à la plus grande prudence dans le cadre du traitement des données des citoyens français et européens qui, si elles peuvent présenter un intérêt manifeste pour la recherche dans le domaine de la santé, doivent bénéficier d'un niveau de garanties supérieures aux exigences minimales imposées par les textes compte-tenu de leur sensibilité.

Fait à Paris le 13 novembre 2020.